

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGISLATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF THE ECONOMY, PLANNING
REGIONAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

STUDIES, REGLEMENTATION AND
LEGISLATION UNIT

0 0 0 3 0 0 3 4 8 3

N° _____ L/MINEPAT/SG/DAJ/CEPL/CEA3

Le Ministre,

Sch

Yaoundé, le

24 JUL 2024

A

Monsieur le Directeur Général de l'Organisation Non
Gouvernementale Actions pour la Biodiversité et
Gestion des Terroirs (ABIOGeT)

B.P : 127 Maroua/8698 Yaoundé

Tél : 678 07 62 10/696 70 27 91

-Maroua-

OBJET : Protocole d'accord entre l'Etat du Cameroun et l'Organisation Non
Gouvernementale Actions pour la Biodiversité et Gestion des Terroirs (ABIOGeT)
relatif à l'accompagnement des Communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des
Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PLADDT).

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour action, le Protocole d'accord
relatif à l'objet sous rubrique, dûment signé en versions française et anglaise.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma
parfaite considération./-

PJ : Deux (02) Protocoles d'accord dûment signés

Copie : DGPAT/MINEPAT



Alamine Ousmane Mey

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland



PROTOCOLE D'ACCORD

00005

12 JUL 2024

N°...../MINEPAT/MINDDEVEL/ABIOMeT du.....
RELATIF A L'ELABORATION ET A LA MISE EN OEUVRE DES PLANS
LOCAUX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE DANS LES COMMUNES DU CAMEROUN

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN,
Représenté par :

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE (MINEPAT),

LE MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
(MINDDEVEL)

ET

**L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
ACTIONS POUR LA BIODIVERSITE ET GESTION DES TERROIRS (ABIOMeT)**

FEVRIER 2024



Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOMeT

CS

✓

1

L'Etat du Cameroun représenté par :

Le **Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire**, ci-après désigné « **MINEPAT** », représenté par son Ministre, **Monsieur ALAMINE OUSMANE MEY**, BP : 660 Yaoundé, Tél : (237) 222 23 36 37, Fax : (237) 222 22 15 09, E-mail : sdacl@minepat.gov.cm,

Le **Ministère de la Décentralisation et du Développement Local**, ci-après désigné « **MINDDEVEL** », représenté par son Ministre, **Monsieur Georges ELANGA OBAM**, BP : 12 300, Yaoundé, Tél : (237) 222 213 992 , Fax : (237) 222 213 992, E-Mail : contact@minddevel.gov.cm,

D'une part, et

L'**Organisation Non Gouvernementale Actions pour la Biodiversité et Gestion des Terroirs**, ci-après désignée l'**ONG ABIOGeT**, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Clément SOFALNE**, BP : 127 Maroua/BP : 8698 Yaoundé, Tél : (+237) 678 07 62 10/696 70 27 91, E-mail : contact@abioget.org,

D'autre part,

CI-DESSOUS DENOMMES les « Parties » ;

PREAMBULE

Attendu que la vision de développement du Cameroun à l'horizon 2035 (MINEPAT, 2009) promeut une stratégie cohérente d'aménagement du territoire comme moyen d'un développement intégré, solidaire et durable et prévoit la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire pour l'aménagement du territoire ;

Attendu que la politique d'aménagement et de développement du territoire matérialisée au Cameroun par la loi n°2011/008 du 06 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun prescrit la mise en œuvre d'une planification physique corrigeant les disparités naturelles ou celles liées au développement par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des Hommes, des activités de production, des infrastructures et des équipements sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, compétent en matière d'aménagement du territoire conformément au décret n°2008/220 du 04 juillet 2008, est chargé entre autres :

- de la formulation des politiques d'aménagement du territoire et de développement régional et leur traduction en programmes et projets ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement du territoire ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de développement des zones frontalières terrestres et maritimes, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'appui au développement des collectivités territoriales décentralisées ;
- de la coopération sous régionale en matière d'aménagement du territoire et de gestion des écosystèmes forestiers ;



Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOGeT

4 2

Considérant que le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, compétent en matière de la décentralisation et du développement local, conformément au décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018, est chargé entre autres :

- de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local ;
- de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- du suivi et contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Considérant l'arrêté n° 0000052/A/MINATD/SG/DAP/SDLP/SONG du 15 mars 2017 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), renouvelé suivant l'arrêté n°000123/A/MINAT/SG/DAP/SDLP/SONG/BA du 27 décembre 2022, autorisant l'ONG ABIOGeT à exercer sur toute l'étendue du territoire nationale en tant qu'Organisation Non Gouvernementale notamment en charge de :

- la lutte contre la désertification et les changements climatiques, à travers la mise en œuvre des programmes de reboisement ;
- la protection des écosystèmes forestiers, de conservation et gestion de l'eau, à des fins d'amélioration des conditions de vie des populations ;
- l'aménagement et gestion des terroirs ;
- l'amélioration des compétences en foresterie et en agroforesterie ;
- la préservation de la biodiversité, la recherche opérationnelle et la lutte contre les vecteurs ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin et des jeunes, ainsi que des emplois verts ;
- l'éducation et la sensibilisation environnementale.

Considérant que le Gouvernement du Cameroun, à travers le MINEPAT et le MINDDEVEL, est résolu à faciliter la mise en place des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dans les Communes du Cameroun ;

Convaincu que la signature du Protocole d'Accord entre le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et l'ONG ABIOGeT consolidera cette volonté d'œuvrer en faveur de la réalisation d'objectifs communs et de développer les initiatives de planification et d'aménagement du Territoire en vue du développement socio-économique des Communes du Cameroun, conformément aux prescriptions de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30),

Ceci exposé,

Les Parties conviennent de ce qui suit :



Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOGeT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de fixer les modalités pratiques de la collaboration entre les Parties pour l'accompagnement des Communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

Article 2 : Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention du présent partenariat portent sur :

- l'élaboration et la vulgarisation des outils stratégiques et opérationnels d'aménagement et de développement durable du Territoire au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le suivi et la mise en cohérence verticale et horizontale des outils stratégiques et opérationnels d'aménagement et de développement durable du Territoire aux échelles nationale, régionale et locale ;
- l'accompagnement à la vulgarisation des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT) dans les Communes ;
- le renforcement des capacités des Communes et d'autres acteurs sur l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PLADDT) ;
- le développement des mécanismes de résilience et d'aménagement durable intégré des terroirs dans les Communes et la facilitation de leur mise en œuvre ;
- tout autre domaine relevant de la compétence ou du champ d'intervention du MINEPAT et/ou du MINDDEVEL, conjointement identifié par les Parties et en relation avec les questions de planification locale.

Article 3 : Textes applicables

- Loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales ;
- Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'Urbanisme au Cameroun ;
- Loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire au Cameroun ;
- Loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4 : Engagements des Parties

4.1. Engagements de l'ONG ABIOGeT :

L'ONG ABIOGeT s'engage à :

1. Rechercher et mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des projets en lien avec les domaines d'intervention cités à l'article 2.
2. Conduire avec l'accompagnement du MINEPAT et du MINDDEVEL les activités de vulgarisation des outils stratégiques et opérationnels d'aménagement du territoire à l'échelle locale au profit des Communes, soit sur les financements mobilisés par ABIOGeT ou à la demande expresse des Communes.
3. Renforcer les capacités des Communes et d'autres acteurs sur la prise en main et l'élaboration des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PLADDT).

Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOGeT



4. Accompagner les Communes dans le renforcement des mécanismes de résilience et d'aménagement durable intégré des terroirs.
5. Renforcer la capacité des Communes dans l'intégration des considérations liées au genre, à l'égalité Femmes/Hommes, aux peuples autochtones et aux populations vulnérables dans tous les projets développés qui seront exécutés dans le cadre du présent Protocole d'Accord;
6. Mettre à la disposition du MINEPAT et du MINDDEVEL les rapports d'activités réalisés dans le cadre du présent Protocole d'Accord.

4.2. Engagements de la Partie gouvernementale (MINEPAT et MINDDEVEL) :

L'Etat du Cameroun s'engage à :

1. Travailler de concert avec ABIOGeT dans les activités de vulgarisation des outils stratégiques et opérationnels d'aménagement du territoire dans les Communes.
2. Mettre en place des synergies de concert avec ABIOGeT dans les activités de renforcement des capacités des Communes pour la prise en main et l'élaboration des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PLADDT).
3. Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord ainsi que les projets réalisés dans le cadre dudit Protocole d'Accord.
4. Valider le Plan de Travail Annuel d'ABIOGET dans le cadre de la mise en œuvre des activités relevant du présent Protocole d'Accord.
5. Organiser les rencontres du Comité Technique de Suivi-Evaluation.
6. S'assurer de la conformité et de la qualité des outils d'aménagement du territoire développés par ABIOGeT.
7. Travailler de concert avec ABIOGeT dans la mobilisation de ses partenaires pour la mise en œuvre des activités relevant des domaines d'intervention du présent Protocole d'Accord.
8. Valider le programme de travail d'ABIOGeT de planification et de mise en œuvre des activités relevant du présent Protocole d'Accord.
9. Faire le suivi-évaluation des projets réalisés par ABIOGeT dans le cadre de ce Protocole d'Accord.
10. Sensibiliser les Communes à l'élaboration de leurs outils de planification du développement local.

Article 5 : Relation entre les Communes et ABIOGeT

Dans le respect de l'autonomie des Communes, l'Etat ne garantit aucun partenariat entre ABIOGeT et les Communes. L'ONG devra négocier et signer des accords de partenariat avec chacune des Communes le cas échéant.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DES ENGAGEMENTS

Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Le présent Protocole d'Accord sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun. À cet effet :

6.1. La vulgarisation et l'élaboration des PLADDT dans le cadre du présent Protocole d'Accord est assujettie à l'élaboration conjointe, chaque année d'un Plan de Travail Annuel validé par les Parties.



Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOGeT

6.2. Les Parties conviennent d'effectuer annuellement un état de mise en œuvre du présent Protocole d'Accord. Des perspectives de cette collaboration pourraient être définies en cas de besoin.

Article 7 : Comité Technique de Suivi-Evaluation

7.1. Pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle des activités prévues par le présent Protocole d'Accord, un Comité Technique de suivi-évaluation est créé par décision du Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

7.2. Le Comité Technique de Suivi-Evaluation chargé de valider le Plan d'Action Annuel, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

Vice-président : Le Chef de Division de la Planification et du Développement Local du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;

Membres :

- deux (02) représentants du MINEPAT ;
- deux (02) représentants du MINDDEVEL ;
- un (01) représentant des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) ;
- deux (02) représentants d'ABIOT.

7.3. Le Comité Technique de Suivi-Evaluation est assisté d'un (01) Rapporteur représentant du MINEPAT.

7.4. Les sessions du Comité Technique de Suivi-Evaluation se tiennent deux (02) fois par an sur convocation de son Président après consultation de l'ONG ABIOT. Les charges inhérentes aux travaux du Comité sont supportées par les Parties.

7.5. Un rapport semestriel sur l'évaluation de l'exécution du Protocole d'Accord est soumis par l'ONG ABIOT simultanément au MINEPAT et au MINDDEVEL pour appréciation.

7.6. Les autres modalités d'organisation, de fonctionnement du Comité Technique de Suivi-Evaluation sont définies par décision du Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 8 : Durée du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de **cinq (05) ans** à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Renouvellement

Le présent Protocole d'Accord est renouvelé après évaluation satisfaisante du Comité Technique de Suivi-Evaluation. Les nouvelles modalités sont précisées par un avenant joint au présent Protocole d'Accord.

Article 10 : Révision

Le présent Protocole d'Accord peut être révisé à la demande écrite de l'une des Parties.

Article 11 : Modification

Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOT



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent Protocole d'Accord qui devra être dûment approuvée par les Parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 12 : Résiliation

12.1 En cas de non-respect par l'une des Parties, d'un quelconque de ses engagements, le présent Protocole d'Accord peut être résilié de plein droit, par les Parties. Toutefois, chaque Partie peut également y renoncer, moyennant un préavis de six (06) mois à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exécution d'actions déjà initiées ou au respect d'engagements financiers conclus.

12.2 Le cas échéant, les dispositions du présent Protocole d'Accord continuent de s'appliquer après sa résiliation, le temps nécessaire pour que les Parties s'acquittent en bonne et due forme des engagements qui les lient, et mènent à terme les activités déjà engagées.

Article 13 : Droit applicable

Le présent Protocole d'Accord est régi par les lois en vigueur en République du Cameroun.

Article 14 : Règlement des différends

14.1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

14.2. Lorsque les Parties ne parviennent pas à un arrangement à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date que l'une des Parties a notifié à l'autre, un tel litige peut être porté devant les services du Premier Ministre pour arbitrage.

Article 15 : Équipements et logistique

Les équipements et la logistique acquis au bénéfice de chaque Partie durant la phase d'exécution des activités conjointes deviennent les biens des Parties à la fin du Protocole d'Accord.

Article 16 : Cas de force majeure

16.1. Dans le cadre du présent Protocole d'Accord, est considéré comme cas de force majeure ou cas fortuit, tout évènement indépendant des Parties, imprévisible et irrésistible de nature à influencer négativement sur les capacités de chaque Partie à tenir des engagements contractés.

16.2. La Partie affectée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre par tout moyen laissant trace écrite, en produisant des justificatifs nécessaires. L'autre Partie se réserve cependant le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

16.3. Dans le cas où l'une des Parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Article 17 : Langue du Protocole d'accord

La langue du présent Protocole d'accord est le français et l'anglais.

Article 18 : Notifications/ Adresses

Toute correspondance entre les Parties, dans le cadre du présent Protocole d'accord est notifiée aux adresses suivantes :

Pour le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT),
BP : 660 Yaoundé-Cameroun,
Téléphone/Fax : +237 222 23 36 37 / 222 22 15 09,

Protocole d'Accord entre l'Etat du Cameroun et l'ONG ABIOGeT



Pour le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL)
BP : BP : 12 300, Yaoundé-Cameroun,
Téléphone : (+237) 222 21 39 92.

Pour le Partenaire Actions pour la Biodiversité et Gestion des Terroirs (ABIOWeT)
BP: 127 Maroua /BP: 8698 Yaoundé
Téléphone/Fax : (+237) 678 07 62 10/696 70 27 91

Article 19 : Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent Protocole d'accord qui entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties, est établi en six (06) exemplaires originaux en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 12 JUIL 2024

Pour Actions pour la Biodiversité et
Gestion des Terroirs
le Directeur Général,



Clément Sofalme
Ingénieur Forestier
Aménagement et Environnement Forestiers

Pour l'Etat du Cameroun,

Le Ministre de l'Economie, de la
Planification et de l'Aménagement
du Territoire,



Abdine Ousmane May

Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local,



Georges ELANGA OBAM

